



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR001

OBJET : RÉGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS COMMUNAUX. ABROGE L'ARRÊTÉ N°2021AR155 DU 12 JUILLET 2021

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2143-2, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-32-1 à L 2124 et L2125-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L664-1 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 prise en application des dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel ;

Vu l'arrêté municipal n°2021AR155 du 12 juillet 2021 portant règlement des marchés ;

Vu la demande d'avis des organisations professionnelles intéressées en date du 5 décembre 2022 et restée sans réponse.

ARRETE

ARTICLE 1er Les marchés communaux sont régis par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021AR155 du 12 juillet 2021.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

ARTICLE 4 Les Services de Gendarmerie et de Police, le prestataire de la commune ainsi que les Agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement ou Arrêté.



VILLE DE PIERRE BENITE

DEPARTEMENT du Rhône (69)

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

SOMMAIRE

TITRE 1^{ER} - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES	4
ARTICLE 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS	4
ARTICLE 2 – HORAIRES AUTORISÉS	4
ARTICLE 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS	5
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS.....	5
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES	5
ARTICLE 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT	5
ARTICLE 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT 6	
6.1 CADRE GENERAL	5
.....	5
6.2 PRESENTATION D'UN SUCESSEUR	6
.....	6
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES PLACES.....	7
7.1 DECISIONS D'ATTRIBUTION	7
7.2 PERIODE PROBATOIRE	7
7.3 CONVOCATION DES COMMERCANTS	7
7.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :	8
ARTICLE 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT	8
ARTICLE 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS.....	9

TITRE 3	- ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	10
ARTICLE 11	– DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS	10
ARTICLE 12	– STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS	10
ARTICLE 13	– CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES	10
ARTICLE 14	– INSTALLATION DES COMMERCANTS	11
ARTICLE 15	– CIRCULATION DU PUBLIC	11
TITRE 4	- PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION	11
ARTICLE 16	– INTERDICTIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 17	– JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	12
ARTICLE 18	– OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE	12
ARTICLE 19	– MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS	12
ARTICLE 20	– IDENTITE DES COMMERCANTS	143
ARTICLE 21	– OBLIGATION D'ÉTALAGE	15
ARTICLE 22	– PLURALITE DES EMPLACEMENTS	15
ARTICLE 23	– PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES	15
ARTICLE 24	– RETARDS ET ABSENCES	15
ARTICLE 25	– SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 26	– ASSURANCE DES COMMERCANTS	164
TITRE 5	- CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION	17
ARTICLE 27	– AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS	17
ARTICLE 28	– CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE	17
ARTICLE 29	– REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE	17
ARTICLE 30	– DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS	18
TITRE 6	- INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS	18
ARTICLE 31	– MATÉRIEL DES COMMERCANTS	18
ARTICLE 32	– INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS	18
ARTICLE 33	– INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON	19
ARTICLE 34	– CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ	19
ARTICLE 35	– RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES	20
TITRE 7	- REGIME TARIFAIRE	21
ARTICLE 36	– FORMATION DES TARIFS	21
ARTICLE 37	– MODALITES D'APPLICATION	21
ARTICLE 38	– PAIEMENT	21
TITRE 8	- AUTRES DISPOSITIONS	22
ARTICLE 39	– RESPONSABILITÉS	22
ARTICLE 40	– SANCTION DES INFRACTIONS	22
1.	Exercice des pouvoirs de police du Maire	22

2.	Sanctions administratives	23
3.	Dispositions communes aux sanctions.....	24
ARTICLE 41	– ANIMATION PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 42	– REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES	24
ARTICLE 43	– APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	25

TITRE 1^{er} - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES D’OUVERTURE DES MARCHÉS A LA CLIENTELE

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché Place de la Paix : les Mercredi matin de chaque semaine de 8h00 à 13h00, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.
- Marché Place de la Paix : les Dimanche matin de chaque semaine de 8h00 à 13h00, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.
- Marché Place Jean Jaurès : les vendredis après-midi de chaque semaine de 15h30 à 18h30, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé aux présentes.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Evacuation des commerçants
Abonnés	5h30	-	Evacuation des véhicules pour 7h30	13h30
Non abonnés	7h30	7h30	8h00	13h30

Marchés de l'après-midi	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation véhicules et début des ventes	Evacuation des commerçants
Abonnés	14h00	-	Evacuation des véhicules pour 15h00	19h00
Non abonnés	14h30	15h00	15h30	19h00

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Rayon 500 m

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

Article 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 – PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

L'abonnement a une période de validité d'un mois et se renouvelle tacitement sous réserve d'en régler intégralement le montant le premier jour de la période de validité. La périodicité de l'abonnement peut être modifiée par la commune et sera notifiée aux commerçants abonnés au minimum 15 jours avant.

L'abonnement est souscrit pour toutes les séances hebdomadaires de chaque marché et comporte l'obligation pour les commerçants d'exercer leur activité à chaque séance.

Le montant des droits dus pour chaque période d'abonnement est constitué par le tarif à la séance multiplié par le nombre exact de séance au cours de la période, nombre déterminé par référence à 52 séances annuelles par jour hebdomadaire d'ouverture. Pour les années comportant une séance supplémentaire, celle-ci est facturée au cours de la dernière période de validité de l'année civile.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir la commune et son prestataire, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 38 ci-dessous.

Article 6 – ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

6.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit au Maire.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce souhaitant y être exercé ;
- Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17 ;
- Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).

Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- l'investissement envisagé sur le stand (aménagement techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc...).
- la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc...).

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu par la ville ou son prestataire.

6.2 Présentation d'un successeur

Conformément à l'article L2224-24-18-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un

d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.1

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Conformément à la délibération n° 2015-048 du 7 juillet 2015, en cas d'acceptation par le maire du successeur, celui-ci perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint : le conjoint garde l'ancienneté du cédant
- Transmission aux enfants : la commune de Pierre-Bénite accorde aux enfants l'ancienneté du cédant, dans la limite de dix ans.

Article 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

7.1 DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le prestataire de la commune est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées par la ville sur le registre spécialement réservé à cet effet et que le prestataire de la commune se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

7.2 PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le prestataire de la commune saisit le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

7.3 CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou son prestataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

7.4 ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :

Il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- Absence des documents justificatifs listés à l'Article 6 ci-dessus.

Article 8 – PUBLICITE DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS ET DISPONIBLES A L'ABONNEMENT

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront plus attribués à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Les emplacements libres d'abonnement seront portés à la connaissance des commerçants, pendant une semaine, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 9 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Conformément à l'article L664-1 du Code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Les commerçants en produits alimentaires sont tenus de faire une demande préalable à leur venue, en fournissant copie des documents administratifs leur

permettant de postuler à un emplacement, même en tant que passager. Il ne sera pas attribué de place de passager ou d'abonné à un commerce de type alimentaire déjà représenté plusieurs fois sur le marché, dans le souci de diversification commerciale pré-mentionné. La constitution du dossier de demande d'emplacement est une condition préalable à toute demande d'emplacement.

Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 12 mètres pour les alimentaires et 8 mètres pour les produits manufacturés (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus sont, dans les conditions prévues à l'Article 24 ci-dessous, attribuées par le prestataire de la commune aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du prestataire de la commune, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 10 – REGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront, à candidature égale, d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où

la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 – DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Sauf autorisations de stationnement prévues à l'Article 12 ci-dessous, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'Article 2 ci-dessus ainsi que leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à perception d'une redevance.

Article 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, ainsi que les véhicules ou remorques stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de polices peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 13 – CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 14 – INSTALLATION DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'Article 2 ci-dessus, doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 15 – CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens de la police municipale.

Les allées doivent être laissées libres de tout obstacle. L'entreposage de tout objet encombrant est formellement prohibé.

Les regroupements et attroupements de personnes sont interdits dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et rassemblements et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation ou nuire au bon fonctionnement et à la sécurité du marché.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 16 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux autres que les chiens guides d'aveugles et les chiens de la police municipale. ;
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles, de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 17 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1. Commerçant non sédentaire en nom propre :
 - « Carte de commerçant ou artisan ambulant », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.

Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il dispose d'un titre de séjour en cours de validité et autorisant l'exercice d'une activité commerciale.

2. Pour les Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Pièce d'identité avec photographie ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés) ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).

3. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage) ;

Pour les producteurs-bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement) ;

Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

4. Pour tout occupant d'emplacement :

- a. Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints) ;

- b. Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

Article 18 – OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrupt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Conformément à l'article L2124-34 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Article 19 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville ou de son prestataire.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, ou à son prestataire, copie

de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 40 ci-dessous.

Article 20 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 21 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 22 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 23 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser à leur départ leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, ou encore les déchets organiques, afin d'éviter leur dispersion.

Les commerçants doivent ramener avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc. qui ne doivent en aucun cas être abandonnés sur les marchés, ainsi que toutes leurs marchandises invendues.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées sont interdits.

Article 24 – RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'Article 2 ci-dessus, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 9 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place, et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 25 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale (arrêt de travail, certificat médical, mauvaise météo le cas échéant pour les commerçants de produits manufacturés, etc), toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance. En cas d'absence à 3 séances consécutives d'un même jour de marché (3 séances le mercredi ou 3 séances le dimanche), le commerçant sera considéré comme démissionnaire.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de 3 séances doivent en informer à l'avance et par écrit le prestataire de la commune en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder 3 séances, la commune, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

N'altère pas l'assiduité une absence pour congés annuels de 5 semaines sous réserve d'avoir déposé un mois à l'avance les dates auprès du gestionnaire des marchés par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abonné reste toutefois redevable de son abonnement en intégralité.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 26 – ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont il a la garde ou dont il doit répondre sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 27 – AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'Article 9.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, peuvent se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Article 28 – CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 29 – REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 25 ci-dessus verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 30 – DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

TITRE 6 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 31 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 32 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au prestataire de la commune.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées.

Sur les marchés (ou partie des marchés) équipés d'installations électriques à l'usage des commerçants, l'usage de groupes électrogènes est interdit.

Article 33 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 34 – CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,

- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 35 – RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES

Les charges se rapportant aux consommations sont fixes et leur montant figure sur le ticket de droit de place des utilisateurs.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 36 – FORMATION DES TARIFS

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe, par décision du Maire, les droits de place et confie leur perception au prestataire de la commune.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville. Dans l'hypothèse où les commerçants ne respecteraient pas l'obligation de propreté de leur emplacement, la Ville se réserve la possibilité d'inclure un tarif supplémentaire pour l'ensemble des forains visant la prise en charge du nettoyage de la place et des rues où se déroulent les marchés.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de séances de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le prestataire de la commune, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 37 – MODALITES D'APPLICATION

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisé.

Article 38 – PAIEMENT

Toutes les sommes sont à régler comptant au prestataire de la commune, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne ou par prélèvement bancaire (à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé) et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à cinquante euros par chèque bancaire ou postal ou par prélèvement bancaire auprès du prestataire de la commune, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute

pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 40 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le paiement de l'abonnement par prélèvement automatique est fortement recommandé. Le commerçant donnera son relevé d'identité bancaire ainsi que le document Cerfa adapté à la police municipale, qui se chargera de le communiquer au service des Finances de la ville.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 – RESPONSABILITÉS

La Ville et son prestataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et son prestataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Article 40 – SANCTION DES INFRACTIONS

1. Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleurs conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;

- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale ;
- laissent des déchets sur leur emplacement, quel que soit le type de déchets, causant par là même des troubles à la salubrité publique.

2. Sanctions administratives

En dehors des cas où le maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la première infraction)	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : (dans les 24 mois suivant la deuxième infraction)	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le prestataire de la commune qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

3. Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

Article 41 – ANIMATION PUBLICITÉ

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le prestataire de la commune après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le prestataire.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le prestataire présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 42 – REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- un ou plusieurs conseillers municipaux ;
- 2 représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, en exercice depuis trois ans au moins, et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents depuis plus de 3 mois sur les marchés communaux ;
- le responsable de la police municipale ;
- un technicien en charge du marché ;
- un représentant du prestataire retenu par la ville le cas échéant ;

Des agents de la ville peuvent participer en tant qu'experts.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Le règlement de l'élection est annexé au présent règlement des marchés.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 43 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.